COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2009/1 L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire

Avis du 14 janvier 2009 (en remplacement de l'ancien avis 133-5)

La Commission a été interrogée sur le mode de calcul, la périodicité et la comptabilisation d'un acompte sur dividende, d'une part, et du dividende intercalaire, d'autre part. Cette question s'inspire de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 23 janvier 2003 et qui développe une position claire en matière de dividendes intercalaires.

A la lumière de ces développements, la Commission a décidé de supprimer l'avis 118-1 "Rémunération du capital – Dividendes intercalaires"[1] et de le remplacer par le nouvel avis qui suit.[2]

1. L'acompte sur dividende

Conformément à l'art. 618 C.Soc.[3], une société anonyme peut distribuer un acompte sur dividende. Cet acompte a pour finalité la distribution du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant corrigé par le résultat reporté.

L'article susvisé prévoit que les statuts peuvent donner au conseil d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constituées et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire [4]. Elle ne peut en outre être effectuée que si, sur le vu d'un état, vérifié par le commissaire et résumant la situation active et passive, le conseil d'administration constate que le bénéfice est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Il ressort de ce qui précède qu'un premier acompte sur dividende ne pourra être distribué qu'au moment où six mois de l'exercice se seront écoulés et à condition que les comptes annuels de l'exercice précédent auront été approuvés.[5] Dans la mesure où la distribution d'un second acompte sur dividende ne peut intervenir au plus tôt que trois mois plus tard, et dans l'hypothèse d'un exercice d'une durée de douze mois, la distribution d'un acompte sur dividende ne pourra se faire qu'à deux reprises.[6] Dès lors et de l'avis de la Commission, une décision dans ce sens ne pourra intervenir que deux fois dans le courant d'un exercice classique.

Quant à savoir s'il y a lieu de tenir compte, lors du calcul de l'importance de l'acompte sur dividende, du calcul général prévu par l'art. 617 C.Soc., la Commission est d'avis que, pour la détermination du bénéfice distribuable, une lecture conjointe des articles 618 et 617 C.Soc. s'impose. Il s'ensuit qu'outre le mode de calcul prévu par l'art. 618 C.Soc. (le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté), il y également lieu de déterminer le bénéfice distribuable conformément à l'art. 617 C.Soc. Par conséquent, si le bénéfice distribuable calculé conformément à l'art. 617 C.Soc. est inférieur au résultat du calcul effectué sur base de l'art. 618 C.Soc., seul pourra être distribué le montant inférieur calculé conformément à l'art. 617 C.Soc.

La distorsion entre ces deux modes de calcul réside dans la disposition de l'art. 617, al. 3, C.Soc.: « Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre, d'une part, le montant non encore amorti des frais d'établissement et, d'autre part, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. » Par exemple, une société dispose de capitaux propres de 1.000, dont un capital souscrit de 700, une réserve légale de 70, un bénéfice reporté de 80 et un bénéfice de l'exercice de 150.

Par ailleurs, les livres de la société présentent encore des frais de restructuration de 400. Conformément au mode de cal prévu par l'art. 618 C.Soc., un acompte sur dividende de 230 (bénéfice reporté 80 et bénéfice de l'exercice 150) pourrait être distribué. Or, l'art. 617 C.Soc. interdit cette distribution. En effet, le bénéfice distribuable est nul (ces 230 devront être réduits de 400 au titre de frais d'établissement non encore amortis, à savoir les 400 de frais de restructuration). Ceci s'explique en raison du fait que la Quatrième Directive[7] n'opère, dans ses articles 34 et 37, aucune distinction entre différentes formes de distribution de dividendes.[8] Par conséquent et comme il l'a déjà été souligné plus haut, une lecture conjointe des deux articles s'impose.

Pour la comptabilisation des acomptes sur dividende, la Commission préconise l'utilisation des rubriques suivantes.

Dans son approche, la Commission se base sur la constatation qu'en droit commun, tout acompte sur dividende est à considérer comme un acompte sur le dividende distribué en fin d'exercice[9]. Cette approche est clairement confortée par la version française de l'art. 618 C.Soc. qui parle d' « un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice ». Un acompte sur dividende se résume dès lors à une décision provisoire de l'organe de direction de la société. L'assemblée générale n'est pas tenue, ensuite, d'entériner cette décision de l'organe de direction, comme le confirme d'ailleurs l'art. 618, dernier alinéa, C.Soc., précisant que lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

- Lors de la décision de distribution d'un acompte sur dividende prise par l'organe de direction :

694 Rémunération du capital
à 471 Dividendes de l'exercice

- Lors de l'attribution ou de la mise en paiement[10] du dividende :

471 Dividendes de l'exercice
à 453 Précomptes retenus

- Lors du paiement :

471 Dividendes de l'exercice
453 Précomptes retenus
à 55...0 Etablissements de crédit : Compte courant

Subsiste encore la question du sort à réserver au dividende distribué par l'organe de direction, au cas où cette distribution n'est pas entérinée par l'assemblée générale. En principe, ce montant ne sera pas matériellement recouvrable. Le solde positif sera considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant[11]. Cependant, si la distribution est opérée en violation des articles 617 et 618 C.Soc., les actionnaires seront tenus, en vertu de l'art. 619 C.Soc., à sa restitution, si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. En l'absence de ces éléments, la société ne sera pas en mesure de réclamer la restitution de ce solde. Pour ce motif, la Commission est d'avis que, dans ce contexte, ce solde ne peut être présenté comme un actif.
En effet, il ne s'agit pas d'une créance généralement recouvrable par la société. Ce solde sera porté en déduction des capitaux propres de la société au niveau du résultat reporté [12].

L'écriture à passer sera la suivante:

14 Bénéfice reporté [ou Perte reportée (-)]
à 793 Perte à reporter

Dans cette hypothèse d'une non-confirmation par l'assemblée générale et de l'imputation du solde à la rubrique « Bénéfice reporté » ou « Perte reportée », la Commission recommande de prévoir une mention justificative à l'annexe aux comptes annuels [13].

S'il devait s'avérer que les règles précitées du droit des sociétés n'ont pas été respectées et dans la mesure où l'organe de direction peut établir que le solde est recouvrable, il est évident que ce dernier devra être comptabilisé parmi les créances.

2. Le dividende intercalaire

Contrairement à l'acompte sur dividende, le dividende intercalaire n'est pas explicitement régi par une disposition particulière du Code des sociétés. Depuis longtemps, tant la jurisprudence que la doctrine s'interrogent sur le pouvoir de l'assemblée générale de distribuer à sa discrétion un dividende, eu égard, notamment, au caractère inaltérable des comptes annuels et au principe de l'annualité[14].

Dans son arrêt du 23 janvier 2003[15], la Cour de Cassation a définitivement tranché la controverse en disposant que l'assemblée générale peut, dans le courant de l'exercice et dans les limites de l' art. 617 C.Soc., décider à tout moment de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles [16].

Il découle de cet arrêt qu'une assemblée générale peut de toute évidence, et bien évidemment dans les limites de l'application de l'art. 617 C.Soc., décider à tout moment de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves disponibles.

La différence par rapport à l'acompte sur dividende dont question ci-dessus, réside dans la particularité que les dividendes intercalaires sont payés en fonction du bénéfice distribuable tel qu'il résulte des comptes annuels à la date de clôture du dernier exercice, à l'exclusion de tout prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours [17].

La Commission estime qu'il ne s'indique pas de distribuer un dividende intercalaire entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale statutaire, et ce pour deux raisons.

- d'une part, dans ce cas, il ne serait pas tenu compte, dans les comptes annuels relatifs au dernier exercice approuvés par l'assemblée statutaire, du dividende intercalaire distribué. Par conséquent, les comptes annuels qui seraient publiés ne reflèteraient pas, au moment de leur approbation, la situation réelle de la société. Afin d'éviter cette anomalie, il s'indique, de l'avis de la Commission, d'observer une période d'attente entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée statutaire.

- d'autre part, les consignes contenues dans l'art. 617 C.Soc. s'appliquent également au dividende intercalaire. En vertu de celles-ci, l'actif net sera déterminé "à la date de clôture du dernier exercice". Aussi longtemps que les comptes annuels tels qu'arrêtés ne seront pas approuvés, il ne sera pas possible de déterminer, sur base des comptes annuels relatifs au dernier exercice, l'actif net à la date de clôture de celui-ci. De l'avis de la Commission, il doit s'agir des comptes annuels approuvés. En effet, dans l'hypothèse d'un projet de comptes annuels, les capitaux propres tels que constatés par l'assemblée générale, pourraient bien s'écarter de ceux présentés dans ce projet, en raison, par exemple, d'une adaptation des règles d'évaluation demandée par l'assemblée générale.

De l'avis de la Commission, les écritures à passer sont les suivantes. A la différence de l'acompte sur dividende, et aux motifs énoncés ci-avant, il ne sera pas possible d'attribuer, dans le cadre de ces écritures, au dividende intercalaire le caractère d'un acompte sur les affectations et prélèvements. Un dividende intercalaire est définitif, quel que soit le résultat de l'exercice. En ligne avec l'avis 121-1[18], en cas de prélèvement sur un compte de patrimoine (capital, prime d'émission, réserve) - autre qu'aux fins de remboursement aux associés ou d'exonération de leur engagement de libération - le prélèvement devra être opéré par le tableau des affectations et prélèvements. L'avis 121-3[19] qui traite des mouvements concernant les capitaux propres et qui ont pour contrepartie un ou plusieurs comptes de résultat, plaide dans ce sens, lorsqu'il dit que tout prélèvement sur les éléments des capitaux propres destinés à être distribués devront avoir pour contrepartie un ou plusieurs comptes d'affectations et de prélèvements.

- Lors de la décision de distribution d'un acompte sur dividende prise par l'assemblée générale :

694		Rémunération du capital	
	à	471	Dividendes de l'exercice

- Lors de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende intercalaire:

471		Dividendes de l'exercice	
	à	453	Précomptes retenus

- Lors du paiement du dividende intercalaire:

471		Dividendes de l'exercice	
453		Précomptes retenus	
	à	55...0	Etablissements de crédit: Compte courant

1 Bulletin CNC, n°. 5, mai 1979, p. 16. A l'époque, la Commission était d'avis que la mise en paiement d'un dividende intercalaire était à considérer comme une attribution aux associés sur le bénéfice de l'exercice ou sur les bénéfices antérieurement réservés ou reportés. Cette vision correspond à la notion d'acompte sur dividende. Or, à cette époque, le régime légal des acomptes sur dividende n'existait pas encore et n'a été introduit qu'en décembre 1984, à l'occasion de la transposition de l'article 15, al. 2, de la Deuxième Directive du 13 décembre 1976 (77/91/CEE).

2 Ce remplacement n'implique pas pour autant que la Commission entend se prononcer sur la question à savoir si la distribution d'un acompte sur dividende est également possible dans d'autres formes de société que celles explicitement désignées par le Code des sociétés.

3 Et dès lors également au sein de sociétés en commandite par actions, par application de l'art. 657 C.Soc.

4 Ce passage interdisant le recours à la réserve légale ou indisponible, n'entraîne nullement la possibilité d'un prélèvement sur les réserves disponibles. Il n'appartient pas au conseil d'administration de décider sur la distribution de cet élément des capitaux propres. (Tas., R., Winstuitkering, kapitaalvermindering en -verlies in NV en BVBA, Biblo, 2003, p. 182-183, n°. 249).

5 Ceci ne signifie pas pour autant qu'au cours de son premier exercice, une société ne pourrait pas procéder à la distribution d'un acompte sur dividende. Six mois après la constitution de la société, un premier acompte sur dividende pourra être distribué. (TAS, R., op. cit., p.230-231, n°. 313). Certains auteurs préconisent, par contre, la technique de l'acompte sur dividende utilisée par l'assemblée générale dans les sprl et les scrl. Voir notamment BONNE M. en VERSTAETE H., "Standpunt: Wachten hoeft niet. Over uitkeerbare winsten en voorschotten op dividend in BVBA en CVBA", T.R.V. 2007, p. 115-137). De l'avis de la Commission, les textes légaux n'admettent pas, de lege lata, le recours à cette technique.

6 TAS, R., op. cit., p. 231-232, n°. 314.

7 Quatrième Directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés 78/660/CEE, JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

8 TAS, R., op. cit., p. 182-186, n°s. 248-253.

9 Le fait qu'il s'agit d'un acompte est également confirmé par Cass., 23 janvier 2003 (T.R.V. 2003, p. 541) qualifiant la distribution d'un dividende, conformément à l'art. 618 C.Soc., d'une distribution par le conseil d'administration d'un acompte à imputer sur la distribution ultérieure du

dividende sur les résultats de l'exercice. Voir également TAS, R., op. cit., p. 235-236, n°. 318.

10 L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier. Est notamment considérée comme attribution, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire, même si ce compte est indisponible, pourvu que l'indisponibilité résulte d'un accord exprès ou tacite avec le bénéficiaire (art. 267, al. 2 et 3 C.I.R. 1992).

11 Art. 618, dernier alinéa, C.Soc.

12 Le cas échéant, cette écriture pourrait faire l'objet d'un nouveau sous-compte, par exemple 142 Acompte sur dividende par prélèvement sur le résultat reporté.

13 Si, dans un exercice ultérieur, l'assemblée générale devait décider de distribuer un dividende, les acomptes sur dividende distribués dans le passé seront automatiquement pris en compte, en raison de l'impact du résultat inférieur à reporter (à la suite de l'imputation précitée).

14 Voir notamment Gand, 14 septembre 2004 (F.J.F., No. 2005/275) et Anvers, 8 mai 2003 (T.R.V. 2006, p. 492). Voir également COLAERT, V., Uitkering van een superdividend, waar ligt de grens?, T.R.V. 2006, p. 468-483.

15 T.R.V. 2003, p. 541.

16 Dans se contexte, il est utile de s'interroger sur le sort à réserver au bénéfice reporté. Il n'est pas possible de déduire directement de l'arrêt de la Cour de Cassation que celui-ci pourrait également faire l'objet d'une distribution intercalaire. Sur ce point, certains auteurs sont d'avis que le bénéfice reporté peut, lui aussi, faire l'objet d'une distribution intercalaire (voir COLAERT, V., Art. 617 C.Soc. dans 'Vennootschappen en verenigingen, artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer', Naamloze vennootschap, Kapitaal, 1-23, 23 p.).

17 Cf. La finalité d'un acompte sur dividende est la distribution du bénéfice de l'exercice en cours par prélèvement sur le résultat reporté.

18 Avis 121-1 Prélèvements sur le capital, sur la prime d'émission, sur les réserves, sur le report à nouveau (Bulletin CNC, n°. 6, janvier 1980, p. 16).

19 Avis 121-3 Mouvements des capitaux propres (Bulletin CNC, n°. 34, mars 1995, p. 3-10).